

VD_OMNI CR.2005.0232 vom 28. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0232

FR: VD_OMNI CR.2005.0232 du 28 novembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2005.0232 del 28 novembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | En talonnant le véhicule le précédent à une distance variant entre 2 à 5 mètres et une vitesse de 120 km/h, le recourant a créé une mise en danger abstraite importante du trafic. Conformément à la jurisprudence (ATF 126 II 358), l'infraction doit être qualifiée de grave. La décision s'en tenant à un retrait d'une durée de 3 mois égale au minimum légal est confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours prévu par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant datent du 25 mars 2005. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 174.01) dont les dispositions modifiées sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

Le recourant admet ne pas avoir respecté une distance suffisante avec le véhicule qui le précédait. Il conteste cependant la qualification de faute grave, estimant n'avoir commis qu'une faute légère. L'autorité intimée a retenu que le recourant avait commis une faute grave au sens de l'art. 16c LCR. a) Dans un premier temps, le tribunal de céans constate que le recourant a enfreint les art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11). Selon l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment lorsque les véhicules se suivent; l'art. 12 al. 1 OCR précise que, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. b) La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une faute légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 lit. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger

pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 lit. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16 al. 2 lit. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 lit. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 lit. a LCR). c) Dans un arrêt paru aux ATF 126 II 358, le Tribunal fédéral a confirmé le retrait d'un mois du permis de conduire ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité. Plus récemment, dans un arrêt rendu le 11 février 2005 et publié aux ATF 131 IV 133, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représente un danger abstrait accru et constitue une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR. Il en va a fortiori de même, lorsque la distance est de 5 m et la vitesse de l'ordre de 120 km/h. Le Tribunal de céans a également qualifié d'infraction grave le fait de circuler sur une route principale à 80 km/h à une distance de 1 à 2 m (CR.2006.0187 du 27 décembre 2006) ou sur l'autoroute à 120 km/h à une distance de 5 m du véhicule précédent (voir notamment CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006; CR 2006.0292 du 30 août 2006).

E. 4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir circulé à une distance variant de 2 à 5 m du véhicule le précédent, à une vitesse de l'ordre de 120 km/h. Toutefois, il soutient implicitement ne pas avoir respecté la distance de sécurité contre son gré, en raison de ralentissements ponctuels. Par ailleurs, il fait valoir que la mise en danger pour la sécurité d'autrui a été momentanée. Sur ce point, sa version diverge de celle des gendarmes qui, circulant sur la voie de droite, ont constaté que le talonnage s'est poursuivi sur plusieurs centaines de mètres. Sur ces faits, le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute la version d'agents assermentés. De surcroît, il est notoire que la gendarmerie est en mesure d'évaluer correctement les vitesses et distances, en se servant du marquage au sol sur la chaussée comme points de repère pour mesurer les distances entre les véhicules circulant sur la voie de gauche; à cet égard, dans une affaire similaire, des gendarmes ont expliqué au tribunal la méthode qu'ils utilisent pour mesurer les distances entre les véhicules: les policiers se déplacent sur la voie droite et se servent du marquage au sol sur la chaussée comme points de repère pour mesurer les distances entre les véhicules circulant sur la voie gauche. Au demeurant, même s'il l'on admet qu'il est parfois difficile au conducteur d'évaluer correctement et de maintenir un intervalle sécuritaire avec l'usager qui le précède, notamment en cas de ralentissement momentané, la faute consistant à se retrouver et à ne maintenir sur l'autoroute qu'une distance de 2 à 5 m du véhicule précédent, ne peut pas être qualifiée de légère ou de moyennement grave. Il est utile de rappeler qu'une distance entre 2 à 5 m à une vitesse 120 km/h correspond à un intervalle de 0.06 à 0.15 secondes, manifestement insuffisant pour éviter une grave collision en cas de freinage, même léger, de l'automobiliste qui le précède. Le recourant a créé une mise en danger abstraite importante du trafic. Conformément à la jurisprudence précitée, l'infraction commise par le recourant doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c LCR. Cette disposition prévoit un retrait de permis d'une durée minimum de trois mois. L'utilité professionnelle du permis dont peut se prévaloir le recourant est indéniable, mais elle ne permet pas de prononcer une sanction

d'une durée inférieure au minimum légal.

E. 5

A la lumière de ce qui précède, la décision attaquée, s'en tenant à un retrait de permis d'une durée égale au minimum légal, ne peut être que confirmée. Le recours doit dès lors être rejeté. Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais de justice, sans pouvoir obtenir l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.